

## FAQ : Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme au Luxembourg

### Quelles sont les menaces et risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour le Luxembourg ?

Le Luxembourg procède périodiquement à la mise à jour de son évaluation nationale des risques (ENR) et à des évaluations verticales des risques afin d'identifier, d'évaluer et de comprendre ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT). Dans l'ensemble, les risques inhérents liés au BC/FT (c'est-à-dire avant la prise en compte des mesures de mitigation actuellement en place) sont liés à son centre financier international, caractérisé par un grand nombre d'établissements, l'importance des avoirs sous gestion et des flux transfrontaliers, favorisés par une économie ouverte et diversifiée.

Les facteurs d'atténuation mis en place par le dispositif national en matière de lutte contre le BC/FT au niveau national, au sein des différents secteurs et des autorités chargées de la lutte contre le BC/FT réduisent les risques inhérents à un niveau de risque résiduel. D'une manière générale, les facteurs d'atténuation sont plus importants dans le secteur financier, qui est couvert par le dispositif de lutte contre le BC/FT de l'UE depuis 1991, et qui a une bonne connaissance des risques et applique de manière homogène les mesures de lutte contre le BC/FT.

Les menaces qui pèsent sur le Luxembourg proviennent essentiellement du blanchiment du produit d'infractions primaires commises à l'étranger. La menace en matière de financement du terrorisme est globalement modérée. Cela ressort du nombre important de commissions rogatoires internationales (CRI) reçues de l'étranger et qui visent à la saisie de biens provenant d'infractions primaires commises à l'étranger. La plupart des déclarations d'opérations suspectes reçues par la Cellule de renseignement financier (CRF) concernent des transactions transfrontalières, des étrangers ou des faits suspects qui ont eu lieu à l'étranger.

De 2017-2019, les autorités judiciaires ont reçu 1 701 demandes d'entraide internationale, dont 362 liées au blanchiment de capitaux. Les saisies effectuées sur CRI, pendant la même période, s'élèvent à environ 311,5 millions d'euros, contre environ 92,1 millions d'euros pour les affaires nationales. La CRF, les parquets et les juges d'instruction coopèrent régulièrement avec leurs homologues étrangers, en particulier au sein de l'UE.

Les infractions primaires les plus fréquentes sont liées aux fraudes et aux faux, aux délits fiscaux, à la corruption et au trafic de drogue. Au niveau mondial, on estime que ces quatre catégories d'infractions primaires représentent plus de 70 % des produits criminels. Au niveau national, ces quatre catégories d'infractions représentent environ 57 % des CRI reçues entre 2017 et 2019 et environ 45 % des saisies effectuées.

La dernière ENR peut être consultée sous le lien :

<https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/NRA-2020.pdf>

### Comment les sociétés de détention de participations, les sociétés d'investissements et les véhicules d'investissement sont-ils supervisés en termes de lutte contre le BC/FT?

Les règles en matière de lutte contre le BC/FT s'appliquent à ces sociétés au même titre qu'à toute autre société. Au Luxembourg, les professionnels qui conseillent et accompagnent les groupes ou gestionnaires de fonds lors de la création d'une nouvelle société sont soumis à la législation en matière de lutte contre BC/FT.

Ils sont soumis à l'ensemble des obligations professionnelles et notamment à l'obligation de vigilance. Les professionnels doivent identifier leur client, les bénéficiaires effectifs, évaluer et comprendre l'objet et la nature de la relations d'affaires et exercer une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de la relation d'affaires et, si nécessaire, en vérifiant l'origine des fonds.

Par ailleurs, les professionnels, leurs dirigeants et leurs employés ont l'obligation de déclarer à la CRF les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération, sans que le secret professionnel ne s'applique. L'identité des déclarants est protégée.

Outre la coopération avec la CRF, les professionnels sont obligés de coopérer pleinement avec les autorités les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Ces superviseurs sont chargés de veiller au respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis du secteur financier et non financier. En 2019, les superviseurs ont effectué plus de 250 inspections sur place en plus des examens sur pièce. Ils ont appliqué plus de 90 mesures correctives (sous forme d'avertissements, de réprimandes, d'amendes, etc.) pour remédier à environ 300 cas de non-respect des obligations professionnelles.

## Quel est le niveau de poursuites et de condamnations en matière de BC?

En 2019, 361 personnes ont été condamnées pour BC dont 217 condamnées à des peines d'emprisonnement.

## Quel est le dispositif pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme?

Le Luxembourg dispose d'un dispositif exhaustif en matière de lutte contre le BC/FT qui couvre la prévention, la détection, la poursuite, ainsi que le recouvrement des avoirs. En 2009, le Luxembourg a mis en œuvre une vaste réforme de son cadre juridique de lutte contre le BC/FT et a renforcé ses structures institutionnelles. Depuis lors, ce dispositif est adapté de façon continue à l'évolution des risques de BC/FT et aux normes internationales en la matière.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (loi LB/FT) constitue la pierre angulaire de ce dispositif. Elle contient notamment les dispositions tenant aux obligations professionnelles, aux pouvoirs de surveillance des superviseurs, aux sanctions administratives, disciplinaires et pénales et aux modalités de coopération nationale et internationale.

La loi LB/FT a été modifiée à de nombreuses reprises, notamment pour transposer les 4e et 5e directives européennes et pour étendre son champ d'application à de nouvelles catégories de professionnels, comme les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV). Par ailleurs, les pouvoirs de surveillance et de sanction des organismes d'autorégulation (OA) ont été harmonisés en 2020.

Depuis la dernière évaluation mutuelle du Luxembourg par le GAFI (2009), les moyens des autorités de contrôle du secteur financier ont été considérablement renforcés. Désormais l'ensemble de leurs activités de contrôle est dicté par l'approche basée sur les risques. Suite à la première évaluation nationale des risques en 2018, certains OA ont augmenté le niveau de spécialisation de leurs équipes de supervision et sont en voie de parachever leur approche basée sur les risques. D'une façon générale, les superviseurs ont renforcé leur niveau d'engagement auprès des professionnels.

En 2019, les superviseurs ont effectué plus de 250 inspections sur place en plus des examens sur pièce. Ils ont appliqué plus de 90 mesures correctives (sous forme d'avertissements, de réprimandes, d'amendes, etc.) pour remédier à environ 300 cas de non-respect des obligations professionnelles.

### Le rôle de la CRF

La CRF reçoit et analyse les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et autres informations qu'elle reçoit et diffuse le résultat de ses analyses aux autorités compétentes nationales et à ses homologues étrangers. La CRF est indépendante et autonome. Elle est dirigée par des magistrats rattachés administrativement au parquet général.

La CRF gère un portail sécurisé, appelé goAML, pour communiquer avec les professionnels soumis et avec certaines autorités compétentes. Toutes les DOS, faites par les professionnels, et demandes d'information, adressées aux professionnels, transitent par ce portail.

La CRF a accès à un large éventail de bases de données et dispose d'importantes capacités informatiques pour procéder à ses analyses.

En outre, la CRF a le pouvoir de bloquer des avoirs pour une période indéterminée.

En matière de transport physique d'argent liquide, la CRF peut bloquer, sur demande de l'Administration des douanes et accises (ADA), des espèces pour une durée maximale de trois mois.